

GE_GERICHTE ATA/373/2005 vom 24. Mai 2005

GE Cour de justice, 2005-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_373_2005

FR: GE_GERICHTE ATA/373/2005 du 24 mai 2005

IT: GE_GERICHTE ATA/373/2005 del 24 maggio 2005

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'article 39A alinéa 2 de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977 (LGL - I 4 05), le locataire d'un immeuble non soumis à la LGL peut également être mis au bénéfice de ladite allocation dans les mêmes conditions que les immeubles subventionnés, pour autant que le logement qu'il occupe réponde aux normes fixées à l'article 39B. Ainsi, le logement devra notamment être agréé par l'Etat et son loyer ainsi que ses caractéristiques correspondre aux normes admises dans les immeubles soumis à la loi, compte tenu de l'année de construction de l'immeuble.

En l'espèce, le logement de la recourante n'est pas subventionné. Il est néanmoins susceptible, en application des dispositions précitées, de permettre l'octroi à la recourante d'une allocation de logement, pour autant qu'il soit agréé par l'Etat.

E. 3

a. Un logement ne peut être agréé qu'à la condition que le loyer par pièce ne dépasse pas le loyer moyen par pièce pour 90% du logement comportant le même nombre de pièces et construit à la même période (ATA/142/2005 du 15 mars 2005 ; ATA/411/1999 du 6 juillet 1999).

b. La recourante ne conteste pas que son logement soit constitué de quatre pièces.

c. Pour les immeubles construits entre 1966 et 1970, il apparaît que le 90% des appartements de quatre pièces ont un loyer inférieur à CHF 4'272.-, soit largement inférieur à celui versé par la recourante, ce qui interdit l'octroi d'une allocation de logement (cf. « le niveau des loyers à Genève - Statistique des loyers de mai 2004 », Etudes et documents n° 35 de l'Office cantonal des statistiques, page 34).

d. Au surplus, les griefs formés par la recourante ne peuvent être pris en compte. Cette dernière remet en effet en question le système mis en place par le législateur et son inadéquation avec la situation effective du marché du logement à Genève. Le Tribunal administratif a pour mission d'appliquer les lois édictées par le Grand Conseil, sous réserve du respect des droits constitutionnels des citoyens. Il ne peut, dès lors, prendre en compte ces éléments.

E. 4

En conséquence, le refus de la DL était parfaitement justifié et le recours ne peut qu'être rejeté. Bien que la procédure ne soit pas gratuite, aucun émolument ne sera perçu, vu la situation financière de Mme C._____.

- 4/4 - A/2431/2004

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.